



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY
7 rue de Paris

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 19/09/2022
ID : 060-216004515-20220912-2022050-DE
date de mise en ligne : 19/09/2022

2022 - 050

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 12 septembre 2022

Nombre de membres			L'an deux mille vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Présents : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P., LESUEUR T., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., MEYER D., STRAZEL A., KRAL A.
15	15	14	Représentés : Mme WALBRECQ J. représentée par Mme DELAPORTE L., M. VOGT N. représenté par Mme STRAZEL A., M. ARMIEL M. représenté par M. LEFEBVRE P.
Date de la convocation : 7 septembre 2022			Absent non excusé : M. Bertrand N.
Date d'affichage : 7 septembre 2022			Secrétaire de séance : Mme DELAPORTE L.

N° 2022-050 ▫ Communauté de Communes du Plateau Picard - création d'un service de police intercommunale

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22C/05/04 du 02 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des communes membres ont créé des postes de policiers municipaux quand d'autres ne peuvent le faire car elles n'ont ou n'auront jamais le plan de charge nécessaire pour occuper par exemple un policier municipal à temps plein,

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard prend l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée de moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le conseil communautaire ou le président et relatifs aux domaines de compétences assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage,
- Permettre aux maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipal à temps plein pour assurer les missions suivantes :
 - o Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
 - o Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que ce recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art L.512-2 du code de la sécurité intérieure),

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant qu'il conviendrait, après le recrutement des policiers municipaux, de mettre en place une régie d'état visant à assurer la perception des produits des contraventions,

Considérant qu'à compter du recrutement des policiers municipaux la création d'une régie est impérative et vivement recommandée en termes de gestion et d'organisation. Il convient de préciser que le régisseur est en principe le chef de la police municipale, mais une disposition dérogatoire offre également cette possibilité au simple policier municipal,

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ **NE SE PRONONCE PAS** sur la création d'une police intercommunale ;

→ **REFUSE** par manque d'informations, notamment l'aspect technique et le coût financier à la charge de la commune ;



Fait et délibéré les jours, mois et an
suscits,

Le Maire,
Thierry MICHEL